

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.719 du 2 mars 2011

A.194.913/VIII-7156

En cause : **DOUTRELOUX** Maurice,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2009 par Maurice DOUTRELOUX qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et plus particulièrement l'article 3 dudit arrêté";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Yves SCHNEIDER loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Els VAN ROSSEM, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police; qu'ayant changé de lunettes en date du 25 juin 2009, il a sollicité le remboursement du coût des verres de correction et s'est vu accorder seulement un remboursement partiel des frais y relatifs; que l'arrêté attaqué a limité en son article 1^{er} la prise en charge de tels frais, qui faisaient précédemment l'objet d'un remboursement intégral, et que son article 3 prévoit que l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

Considérant que le moyen unique dirigé contre l'arrêté attaqué est pris de la violation de la non rétroactivité des actes administratifs et que la seule critique formulée par le requérant porte sur l'entrée en vigueur rétroactive prévue par l'article 3 de cet arrêté; que les articles 2 et 3 de celui-ci ont été annulés par l'arrêt n° 208.034, du 11 octobre 2010; que le recours n'a donc plus d'objet à cet égard; qu'il est irrecevable en tant qu'il viserait l'article 1^{er} à l'encontre duquel il ne formule aucun moyen de droit; que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer à l'égard des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.